

 COMMUNE DE ROBION	AR 2025-127 ARRETE DU MAIRE D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion
---	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° DP 084 099 25 00014

Affiché le : 10/02/2025

Date de dépôt : 10/02/2025

Demandeur : **Monsieur COULANGE Philippe**

Pour : **Création d'un auvent de 16m²**

Adresse terrain : **81 Chemin du Carraire à Robion
(84440) – AV 253-255-257**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 10/02/2025 par la Monsieur COULANGE Philippe demeurant 81 Chemin du Carraire à ROBION (84440) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La création d'un auvent de 16 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un auvent de 16 m² ;

Considérant que ce projet est projeté sur les parcelles cadastrées Section : AV – Numéro : 253-255-257 d'une superficie de 1630m² ;

Considérant que l'article 2.1.3 de la zone Agricole du plan local d'urbanisme prévoit « Les annexes, les dépendances et les piscines de la construction principale dans la limite de 50% de la surface de plancher de l'habitation existante et dans la limite deux annexes de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol maximum chacune et de 50 m² d'emprise au sol pour la piscine, sous réserve de respecter les règles d'implantation et de hauteur. L'implantation des annexes ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Considérant que la création de cet auvent de 16m² ajouterait une annexe à la parcelle.

Considérant qu'à la lecture des plans fournis dans le dossier, il apparait de nombreuses annexes déjà présentes sur la parcelle.

Considérant qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.3 de la zone Agricole du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le

02 MAI 2025

Le 30/04/2025

Le Maire, Patrick SINTES.



AFFICHÉ LE : 02 MAI 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).